

Décision n° 2012-011/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° TF011453-BF conclu le 10 avril 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du troisième don d'appui à l'éducation de base

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-1436/PM du 07 juin 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 mars 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de don n° TF011453-BF conclu le 10 avril 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du troisième don d'appui à l'éducation de base ;

Oùï le rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-1436/PM du 07 juin 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que le Conseil constitutionnel a été saisi par Monsieur le Premier Ministre, autorité habilitée aux termes de l'article 157 de la Constitution ; que cette saisine du Conseil

constitutionnel pour connaître d'une question relevant de sa compétence par une autorité habilitée est régulière aux termes des articles précités ;

Considérant que dans le cadre du Programme d'éducation de base, le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association internationale de développement, l'IDA agissant en qualité d'administrateur du Fonds catalytique de l'initiative de mise en œuvre accélérée en faveur de l'éducation pour tous (le Fonds Fiduciaire), un troisième don d'appui à l'éducation de base ;

Considérant que ce Programme vise les actions, les objectifs et les politiques destinés à promouvoir la croissance et à réduire durablement la pauvreté grâce à des réformes dans le système de l'éducation de base ;

Considérant que l'Accord relatif à ce troisième don comporte six (06) articles, une (01) annexe et un (01) appendice ;

Considérant que l'article 1^{er} traite des Conditions standard, partie intégrante du présent Accord, de leurs modifications et des définitions ;

Considérant que l'article II consacré au Don précise que le montant est de trente cinq millions de dollars (USD 35 000 000) et que les modalités de retrait des fonds doivent être conformes aux dispositions de la Section II de l'Annexe au présent Accord ; qu'il précise que le Don est financé au moyen des ressources mises à la disposition de la Banque mondiale en sa qualité d'agent d'exécution du Fonds ; qu'il traite enfin des obligations de paiement de la Banque mondiale ;

Considérant que l'article III traite du Programme auquel le Burkina Faso a du reste entièrement souscrit ; que l'article IV est consacré au recours de la Banque mondiale, l'article V à l'entrée en vigueur et à l'expiration ; l'article VI aux représentants et à leurs coordonnées ;

Considérant que l'annexe décrit les mesures prises dans le cadre du Programme, à savoir l'amélioration de l'accès, de l'équité et de l'efficience interne ; la diversification de l'enseignement technique et la formation professionnelle ; la lutte contre le VIH/SIDA, la santé et la nutrition ; qu'il traite également de la disponibilité des fonds du Don à travers les généralités, l'allocation des montants, les conditions de retrait de fonds de la tranche, du dépôt des montants du Don, des dépenses exclues et de la date de clôture visée à la Section 3.06 (c) des Conditions standard qui est le 30 septembre 2012 ;

Considérant que l'Appendice traite des définitions et des modifications des Conditions standard ;

Considérant que le présent Accord de Don a été signé à Ouagadougou, le 10 avril 2012 par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur Bepio Célestin BADO pour le compte de l'Association internationale de développement, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de Don soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera d'une part à améliorer l'éducation, l'instruction et la formation, droits sociaux et culturels reconnus aux populations par la Constitution, et d'autre part à améliorer les conditions de vie des populations et à renforcer la coopération internationale, objectifs mentionnés dans son préambule ;


Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de don n° TF011453-BF signé le 10 avril 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du troisième don d'appui à l'éducation de base est conforme à la Constitution.

Article 2 : l'Accord de don n° TF011453-BF signé le 10 avril 2012 à Ouagadougou produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

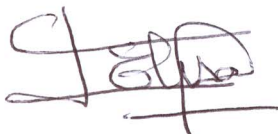
Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 juin 2012 où siégeaient :



Monsieur Jean-Baptiste IBOUDO

Président ad intérim

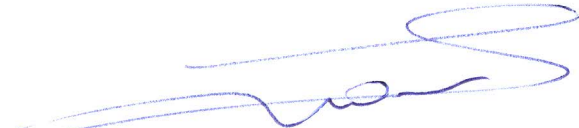


Membres


Madame Elisabeth Monique YONI



Monsieur Bamitié Michel KARAMA




Monsieur Georges SANOU



Monsieur Salifou NEBIE



Madame Alimata OUI



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré Pinguèdewindé SAWADOGO, Secrétaire général.

